



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0153
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0153 relative au projet d'aspersion contre le gel des vignes des appellations Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil (37), porté par le Syndicat des vins de Saint-Nicolas-de-Bourgueil, reçue le 27 juin 2024 et considérée complète le 22 juillet 2024 ;

VU la décision tacite, née le 27 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 9 août 2024

CONSIDÉRANT que le projet consiste en plusieurs prélèvements d'eau visant à alimenter un système d'aspersion de vignes des appellations Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil pour leur protection contre le gel sur le territoire des deux communes ; qu'il est estimé un volume de prélèvement annuel moyen de 76 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet implique, en cas de mise en œuvre de l'ensemble des points de prélèvement, un prélèvement total d'eaux superficielles (notamment Le Chaingon et ses affluents) et d'eaux souterraines (notamment la nappe du Cénomani) à un débit de 3 800 m³/h pendant au maximum 10 heures lors des nuits de gel entre fin mars et mi-mai ; qu'en moyenne, sur les 20 dernières années, le nombre de nuits de gel était de 2 par an ;

CONSIDÉRANT que la nappe du Cénomani est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 17°c) et 17°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, d'après le dossier, le projet comprend :

- un prélèvement dans un forage existant,
- neuf prélèvements dans des plans d'eau existants,
- sept prélèvements dans des plans d'eau à créer, de moins de 1000 m³ chacun, pour une surface totale cumulée de 3 120 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation des points de prélèvements au plus proche des différents lieux de vigne à protéger ;

CONSIDÉRANT la localisation des différents éléments du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional « Loire-Anjou-Touraine » (FR8000032),
- au sein du périmètre du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRi) du Val d'Authion,
- pour le point de prélèvement n°7, en rive du plan d'eau des Ténnières, identifié comme zone humide et situé dans le site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire »,
- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Authion,
- en-dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet devra respecter les prescriptions applicables du PPRi Val d'Authion, dont l'évacuation des excédents de déblais issus de la création des plans d'eau hors zone inondable, et le verrouillage des têtes de forage en période de crue ;

CONSIDÉRANT que le projet devra respecter le volume attribué à l'aspersion inscrit dans l'étude d'impact établie pour la délivrance de l'Autorisation Unique de prélèvement à l'OUGC Authion ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant les prélèvements d'eau, laquelle permettra notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines et la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable et la compatibilité du projet au regard des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Yann DERACO

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aspersion contre le gel des vignes des appellations Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil (37), porté par le Syndicat des vins de Saint-Nicolas-de-Bourgueil est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aspersion contre le gel des vignes des appellations Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil (37), porté par le Syndicat des vins de Saint-Nicolas-de-Bourgueil n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr